**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION** **N° 135 / 2025-SG**

VILLE DE LA POSSESSION.RE Ensemb' toujours mieux !

# ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION A MONSIEUR CHRISTOPHE DAMBREVILLE, PREMIER ADJOINT POUR SIGNATURE DE L'ACTE D'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES BO 381 ET BO 388 SUITE A EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR MADAME LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Le Maire de la commune de La Possession ;**
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;
**Vu** les délibérations du conseil municipal n° 01, 02, 03 et 05 du 3 juillet 2020 ;
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 03 du 5 février 2025 procédant à l'élection de Monsieur Christophe DAMBREVILLE en tant que Premier Adjoint ;
**Vu** les délibérations du conseil municipal n° 19 et 20 relatives à la modification du champ d'application du droit de préemption urbain de la Commune et de la délégation de ce droit de préemption urbain à Madame le Maire ;
**Vu** la décision n° 14 / 2025 – FO du 27 mai 2025, portant exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées BO 381 et 388 ;

**Considérant** que pour le bon fonctionnement du service et la poursuite de l'exercice du droit de préemption urbain dans les délais réglementaires, il convient de donner délégation à Monsieur Christophe DAMBREVILLE, Premier Adjoint, pour la signature de l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées BO 381 et 388 ;

## ARRÊTE :

## ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christophe DAMBREVILLE, sous la surveillance et la responsabilité de Vanessa MIRANVILLE ès qualité de Maire de la Ville de La Possession afin de signer **l'acte d'acquisition** des parcelles suivantes acquises auprès de Madame Jeannette DUMESGNIL D'ENGENTE, née ESPERANCE :

Une parcelle de terrain située à la Possession au 12 rue Marcelle Vinka, sur laquelle est édifié un ensemble de constructions consistant en une maison à usage d'ahabitation de type T4 avec piscine et dépendance.

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| BO | 381 | 1 CHE BOEUF MORT | 00 ha 15 a 18 ca |
| BO | 388 | CHE BOEUF MORT | 00 ha 01 a 76 ca |

Total surface : 00 ha 16 a 94 ca

La présente délégation emporte autorisation de procéder à la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution des délibérations et décisions sus citées.



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Publié le : 07/08/2025 11:38 (Indian/Mauritius)
Par : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/37440

**ARTICLE 2 :**

Le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, au Trésorier de la commune de La Possession, et affiché pendant deux mois en Mairie.

Fait à La Possession, (*date de signature électronique*)
Le Maire,

Vanessa MIRANVILLE

Notifié le :
Signature de l'élu:



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Publié le : 07/08/2025 11:35 (Indian/Mauritius)
Par : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/37440